

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/022 DU 06 NOVEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION  
DE LA LOI N°1/18 DU 15 MAI 2014 PORTANT CREATION, MANDAT,  
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil ;

Vu la Loi n°1/023 du 21 décembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition et le CNDD-FDD ;

Vu la Loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Membres du Mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 ;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

*[Signature]*

*[Signature]*

Vu la Loi n°1/25 du 23 décembre 2017 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre et des autres crimes contre l'Humanité ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Revu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Vu l'Accord cadre entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Nations Unies portant création du Comité de pilotage tripartite (CPT) chargé des consultations nationales sur la justice de transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007 ;

Vu l'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le mouvement PALIPEHUTU-FNL du 04 décembre 2008 ;

Vu le rapport des Consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, signé à Bujumbura le 2 novembre 2007 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

**PROMULGUE :**

## **Chapitre premier : Des définitions**

**Article 1** : Au sens de la présente loi, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- a) «La Commission» : la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) mise en place par l'article 2 de la présente loi ;
- b) «Le Président» : le Président de la Commission ;
- c) «Commissaire» : membre de la Commission ;
- d) «Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité» s'entendent au sens défini par le code pénal burundais ;
- e) «Personnes disparues» : les personnes dont les familles sont sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé international ou non international, ou de toute autre situation de violence ;
- f) «Disparitions forcées» : les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées, ou soumises à toute autre forme de privation de liberté par un État ou une organisation ou par des agents de l'État ou d'une organisation ou par des personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ou de l'organisation, qui refusent ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé, ou l'endroit où elles se trouvent les soustrayant à la protection de la loi ;
- g) «Mandat» s'entend comme mission, pouvoirs, compétence et durée du mandat de la Commission ;
- h) «Victimes» : personnes qui ont souffert directement des violences et/ou leurs ayant droits ;
- i) «Dépositions» : déclarations données aux agents de la Commission chargés de recueillir les témoignages ;

- j) «Enquêtes et investigations» : recherches méthodologiques de la vérité par l'audition des témoins et l'accumulation de l'information ;
- k) «Le Conseil» : Conseil consultatif international mis en place pour appuyer la Commission.

## **Chapitre II : De la création de la commission**

**Article 2 :** Il est créé une Commission Vérité et Réconciliation, ci-après dénommée « la Commission », dont le mandat, la composition, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la procédure font l'objet de la présente loi.

La Commission n'a pas de pouvoir judiciaire.

Toute la procédure devant la Commission est gratuite. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et de gestion.

**Article 3 :** La Commission a son siège à Bujumbura. Elle peut tenir des assises en tout autres en droit de son choix sur le territoire national.

## **Chapitre III : Du mandat**

### **Section1 : De la durée du mandat**

**Article 4 :** La durée du mandat de la Commission est de quatre ans renouvelable et prend effet à partir de la prestation de serment des Commissaires.

La durée du mandat de la Commission peut être prorogée pour un délai qui est déterminé par le Parlement.

Le renouvellement est du ressort du Parlement et se fait au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat.

## **Section 2 : Des principes**

**Article 5** : Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission est guidée par le souci d'établissement de la vérité, de la réconciliation nationale et du rétablissement de la dignité des victimes.

## **Section 3 : Des missions**

**Article 6** : Les missions de la Commission sont les suivantes :

1. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La Commission prend en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.
2. Les enquêtes visent notamment à :
  - a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
  - b) établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
  - c) déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;
  - d) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;
  - e) identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne à intervenir après manifestation de la vérité ;
  - f) aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité.

3. Qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article.
4. Publier :
  - a) la liste des personnes disparues, assassinées et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;
  - b) la liste des personnes, tant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;
  - c) la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs, ayant bénéficié du pardon.
3. Proposer :
  - a) Un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles, morales que symboliques ;
  - b) la mise en place d'un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;
  - c) une date de la Journée nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine ;
  - d) l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local ;
  - e) la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques ;
  - f) les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;
  - g) la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous.
5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, en se servant, le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les

5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, en se servant, le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les anciennes puissances coloniales, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais d'avoir une vision des événements partagée et acceptée.

#### **Section 4 : Des prérogatives**

**Article 7 :** La Commission a les prérogatives de :

- a) convoquer et écouter toute personne et exploiter tout témoignage ;
- b) accéder aux archives, documents, rapports et autres informations détenus par les institutions et/ou les personnes publiques ou privées ;
- c) requérir l'intervention des pouvoirs publics, du Ministère Public et des Forces de l'ordre si besoin pour donner effet aux pouvoirs de coercition et de sanction lui reconnus par la présente loi ;

Un agent de l'État qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés encourt les sanctions pénales et administratives prévues par la loi.

Conformément aux articles 261, 262 et 263 du Code pénal, le secret professionnel et le secret des correspondances ne sont pas opposables à la Commission ;

- d) faire prêter serment aux témoins et experts qui font des déclarations dans le cadre des enquêtes et des auditions ;

Tout faux témoignage ou tout faux serment est puni conformément aux dispositions du Code pénal en ses articles 414 et 415.

**Article 8 :** Au terme d'une procédure équitable et transparente au cours de laquelle les personnes concernées ont fait prévaloir leurs moyens de défense auprès de la Commission, cette dernière peut diffuser par tous les moyens nécessaires, la liste de ceux qui font obstruction à ses travaux.

**Article 9** : Nul ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour refuser de collaborer avec la Commission.

#### **Chapitre IV : De la composition de la commission et du statut des commissaires**

##### **Section1 : De la composition**

**Article 10** : La Commission est une institution indépendante, neutre et crédible.

Elle doit être représentative et inclusive.

Sa composition doit tenir compte des équilibres constitutionnels.

**Article 11** : La Commission comprend **13** membres de nationalité burundaise qui portent le titre de Commissaire.

##### **Section 2 : Des critères et de la procédure de sélection**

**Article 12** : La Commission est composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques et leur capacité à transcender les clivages de toute nature.

**Article 13** : Tout membre de la Commission doit :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être âgé d'au moins trente-cinq ans révolus ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) être impartial dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques ;
- e) ne pas avoir commis de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- f) être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale.

**Article 14** : Les candidats membres de la Commission sont sélectionnés sur base des candidatures libres par une commission paritaire désignée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Bureau du Sénat. Cette commission paritaire établit une liste définitive de trente-trois candidats.

**Article 15** : La commission transmet la liste définitive des candidats à l'Assemblée Nationale qui détermine, à la majorité simple, les 13 membres de la Commission ainsi que son Bureau.

**Article 16** : Le Président de l'Assemblée Nationale transmet la liste des membres de la Commission élus ainsi que son Bureau au Président de la République pour nomination.

### **Section 3 : Du statut des Commissaires**

**Article 17** : Le mandat des Commissaires prend effet à partir de la prestation de serment. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable sur décision du Parlement.

**Article 18** : Les Commissaires exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

**Article 19** : Les Commissaires jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.

La décision de levée de l'immunité à un commissaire est prise par 2/3 des membres de la commission.

Durant la période de leur mandat, les commissaires jouissent d'un statut spécialisé à leur mission.



**Article 20** : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant :

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, Moi (nom et Prénom), je jure d'accomplir ma mission en toute indépendance, impartialité, dignité et sans discrimination quelconque, dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et promouvoir la réconciliation nationale. Je m'engage à respecter l'obligation de confidentialité prescrite par la loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation».

**Article 21** : Le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions ci-après :

- a) défaut de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ;
- b) perte de l'une des conditions d'éligibilité ;
- c) indisponibilité ;
- d) absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- e) démission ;
- e) incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- f) défaillance notoire ou incompétence dans l'exercice de ses fonctions ;
- i) décès.

**Article 22** : Un Commissaire accusé d'avoir participé aux violations énoncées à l'article 6 alinéa 1 ou de ne pas remplir une des conditions exigées dans l'article précédent fait l'objet d'enquêtes d'une Commission parlementaire ad hoc qui soumet le rapport à la plénière en vue de son remplacement si les allégations sont prouvées.



**Article 23 :** En cas de vacance d'un poste de Commissaire, la Commission saisit aussitôt l'autorité de nomination qui procède à son remplacement, dans un délai ne dépassant pas un mois, par un nouveau membre selon la procédure suivie dans la nomination du membre sortant.

Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 24 :** Le mandat des Commissaires est rémunéré. Leurs émoluments, leurs indemnités et autres avantages sont déterminés par décret.

#### **Section 4 : Du recours à l'expertise internationale**

**Article 25 :** La Commission peut se faire assister par des experts internationaux ou d'autres personnes de renommée internationale en matière d'enquête judiciaire ou dans des domaines connexes jouissant d'une grande autorité morale.

### **Chapitre V : De l'organisation et du fonctionnement**

#### **Section 1 : Des Organes**

**Article 26 :** Les Organes de la Commission sont l'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions.

Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.

**Article 27 :** La Commission est dotée d'un Bureau Exécutif comprenant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. La composition de ce Bureau tient compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethniques, régionaux et de genre.

**Article 28 :** La première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'ordre intérieur. La Commission détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par arrêté du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives de la présente loi.

Le Règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des sessions.

**Article 29 :** Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. La Commission prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Les délibérations de la Commissions ont confidentielles.

**Article 30 :** La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par des Commissaires.

## **Section 2 : Des services**

**Article 31 :** La Commission procède au recrutement d'un Secrétaire Exécutif. Les avantages du Secrétaire Exécutifs ont déterminés par le Règlement d'ordre intérieur de la Commission.

**Article 32 :** La Commission se dote des services d'appui coordonnés par le Secrétaire exécutif : les services administratifs et techniques centraux y compris une unité de protection des victimes et des témoins, les services des experts nationaux et internationaux et les services décentralisés.

**Article 33 :** La Commission recrute autant d'experts nationaux et internationaux que de besoin. Les experts peuvent être permanents ou à temps partiel. Ils doivent être des personnes jouissant d'une expérience avérée dans le domaine de leur intervention.

La Commission recrute des experts pluridisciplinaires qui contribuent à la connaissance de la vérité, à une bonne préparation des audiences et à la réécriture de l'histoire pendant la période couverte par le mandat.

Ces experts adhèrent à une conduite élaborée par la Commission et prêtent par écrit le serment suivant: «Je jure d'accomplir ma mission avec conscience et fidélité dans la stricte confidentialité et la protection des informations recueillies».

**Article 34 :** La Commission met en place une Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins. Cette Unité est composée de cadres et d'agents en service permanent auprès de la Commission.

Elle comprend notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale.

**Article 35 :** La Commission recrute un Bureau par province composé de trois personnes et un personnel nécessaire et suffisant au niveau national, provincial et local pour le bon accomplissement de ses missions tout en respectant les équilibres ethniques et de genre.

Un membre du Bureau Provincial peut être démis de ses fonctions par deux tiers des Commissaires sur base de preuves d'incapacité, d'incompétence ou pourra voir commis un acte qui compromet la crédibilité ou la confiance en la Commission.

**Article 36 :** Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission détermine le statut pécuniaire et administratif du personnel au service de la Commission.

**Article 37 :** Les représentants provinciaux jouissent de l'immunité dans l'accomplissement de leurs tâches, dans les conditions décrites à l'article 16 de la présente loi.

**Article 38 :** Le personnel de la Commission en provenance des services publics est placé en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et sa réintégration est automatique à l'expiration de leur contrat.

## **Chapitre VI : Des ressources**

**Article 39 :** Avant l'installation de la Commission, le Gouvernement veille à ce qu'elle dispose des moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

**Article 40 :** Les fonds de fonctionnement de la Commission proviennent du Gouvernement par la voie de la loi des finances et des partenaires nationaux et internationaux.

**Article 41 :** Les dépenses de la Commission sont constituées par les émoluments des Commissaires, les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes ainsi que les frais de fonctionnement.

**Article 42 :** La gestion des finances de la Commission est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'État et d'un auditeur indépendant recruté sur concours.

## **Chapitre VII : De la procédure applicable devant la commission**

### **Section1 : Du principe**

**Article 43 :** Au-delà de leurs opinions personnelles, préférences ou affiliations politiques, les Commissaires doivent remplir leur mission avec impartialité et objectivité, en toute bonne foi et sans être soumis à aucune influence. Ils ne peuvent ni solliciter ni accepter faveurs, dons ou promesses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires et le personnel ne sont comptables que devant la Commission.

Si à quelque étape que ce soit des activités de la Commission, il apparaît qu'un Commissaire pourrait avoir un intérêt financier ou personnel évident qui pourrait causer un conflit d'intérêt dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission se réunit hors présence du concerné pour décider si ce dernier peut participer ou non aux délibérations sur le dossier en cause s'il ne se réfuse pas lui-même.

La Commission peut prendre des sanctions à l'encontre d'un de ses membres qui, en connaissance de cause, est intervenu dans un dossier présentant un conflit d'intérêt l'impliquant.

En cas de découverte du conflit d'intérêt après les délibérations, celles-ci sont reprises en l'absence de l'intéressé.

**Article 44 :** Le Président oriente les travaux de la Commission et s'assure qu'il prévaut un climat de confiance mutuelle entre les membres.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux autres membres du Bureau par ordre de préséance. La Commission tient au moins une réunion par semaine pour constater le travail accompli et prendre les décisions nécessaires concernant l'avancement du processus. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement pour les questions urgentes.

## **Section2 : De la protection des victimes et des témoins**

**Article 45 :** La Commission établit et met en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que les membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus.

Les enquêtes sur terrain, les dépositions des victimes débutent après la promulgation d'une loi sur la protection des victimes et des témoins.

**Article 46 :** La Commission prend des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins notamment ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle, à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.

Les victimes et les témoins doivent notamment avoir accès aux conseils et au soutien psychologique et juridique tout au long de ce processus.

**Article 47 :** La confidentialité et l'anonymat sont garantis aux victimes et aux témoins en cas de nécessité, notamment pour les cas de violences sexuelles et les dossiers impliquant des mineurs.

## **Section3 : De la phase préparatoire**

**Article 48 :** Dès sa mise en place, la Commission accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) adopter l'organigramme ;
- b) organiser la formation des commissaires, s'approprier la loi qui la régit, adopter le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le budget de fonctionnement et le chronogramme des activités pour la durée de son mandat ;
- c) recruter les experts et tout le personnel nécessaires ;

7

AA

- d) concevoir le logiciel de la base de données, élaborer sa stratégie de communication ;
- e) prendre des mesures de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ;
- f) élaborer le guide de recueils des dépositions, des enquêtes et investigations, les investigateurs ;
- g) prendre des mesures pour le recueil, la protection et la gestion des archives, ainsi que celles visant l'identification et la protection des fosses communes.

#### **Section 4 : De la phase des dépositions**

**Article 49 :** La Commission est saisie par la victime, le présumé auteur, le témoin ou toute autre personne physique ou morale intéressée.

Elle peut se saisir d'office.

**Article 50 :** La saisie ne se fait par le remplissage d'une fiche dont le modèle est établi par la Commission auprès des agents de collecte de dépositions.

La fiche indique entre autres, l'identité et la qualité du déposant, le présumé auteur, décrit le type de violation commise, indique les éventuels témoins et les indemnisations postulées. Elle précise si le déclarant est disposé à faire la déposition à huis clos ou en audience publique.

La fiche doit porter la signature et/ou l'empreinte digitale du déposant.

Toutefois la Commission peut déterminer tout autre procédé qu'elle juge approprié et qui garantisse l'authenticité et la traçabilité des dépositions.

**Article 51 :** La Commission établit et publie le calendrier de la collecte des dépositions.

Les agents de collecte des dépositions bénéficient d'une formation et adhèrent à un code de conduite élaboré par la Commission. Ils prêtent le serment tel qu'énoncé à l'article 36.

## **Section5 : De la phase des enquêtes, des investigations**

**Article 52 :** La Commission met en place des équipes qualifiées pour procéder au dépouillement et à l'analyse des dépositions aux fins de déterminer les dépositions devant faire l'objet d'enquêtes et d'investigations suivant les critères déterminés par la Commission.

La Commission met en place par la suite des équipes mobiles chargées de mener les enquêtes et les investigations sur les dépositions sélectionnées.

Tout Commissaire ou membre du personnel de la Commission, dûment autorisé par le Président, est habilité, sur l'autorité d'un mandat de perquisition délivré par l'Officier du Ministère Public du ressort, à pénétrer en tous lieux pouvant avoir un lien avec ou contenir des informations relatives à un sujet qui fait l'objet d'une enquête, et à inspecter les lieux et effectuer les recherches qu'il considère nécessaires.

## **Section6 : De la phase des audiences**

**Article 53 :** La Commission établit un protocole de conduite des audiences.

Les audiences sont tenues publiquement ou à huis clos suivant l'appréciation de la Commission. Le siège est composé d'au moins trois Commissaires qui ne sont pas de même ethnie.

Au cours des audiences, la Commission entend les parties concernées et les témoins. Elle peut, de sa propre initiative, entendre toute personne susceptible de donner des éclaircissements sur les faits.

Elle organise aussi des audiences thématiques sur les grandes violations commises dans le passé aux fins d'en connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'armée, la police, la justice, l'éducation, le secteur financier, les médias, les partis politiques et leurs mouvements affiliés, les églises, les associations, les groupes privés et autres organisations.

En cas d'audiences thématiques, la Commission fait comparaître toute personne susceptible de contribuer à la découverte de la vérité.

**Article 54 :** Les éléments de preuve recueillis par la Commission ne peuvent être utilisés contre les victimes, témoins, présumés auteurs et autres déposants.

**Article 55 :** Les parties s'expriment dans l'une des deux langues officielles, le Kirundi et le Français. Toute personne qui le souhaite peut s'exprimer dans une autre langue de son choix.

La Commission se pourvoit d'un interprète en faveur de toute personne qui n'est pas à mesure de s'exprimer dans l'une des deux langues officielles.

**Article 56 :** Avant chaque audience, toute personne à auditionner prête le serment suivant : «Moi (nom), je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité».

**Article 57 :** Les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission. Celle-ci les examine dans le souci de la découverte de la vérité et émet des avis et considérations qu'elle juge nécessaires pour la réhabilitation des victimes et la réconciliation.

La Commission peut recommander la révision des dossiers afin de corriger une erreur de droit ou de fait sur le fond des affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée relatives aux assassinats rentrant dans le mandat de la Commission, aux procès politiques, aux biens meubles et immeubles spoliés lors des différentes crises.

**Article 58 :** Pour les affaires pendantes devant les juridictions qui seraient portées devant la Commission, les juridictions ordonnent la suspension de leur instruction soit d'office, soit à la demande des parties, en attendant les conclusions de la Commission.

## **Section 7 : De la phase des réparations et de la réconciliation**

**Article 59 :** Dans les cas où les circonstances et les moyens le permettent, la Commission peut ordonner des réparations immédiates au cours de ses activités.

Les décisions de la Commission en la matière sont exécutoires par provision sans préjudice de l'exercice de recours devant les juridictions.

**Article 60 :** La Commission établit un programme de réparations qui tient compte des préjudices subis par les victimes, des moyens disponibles et des réalités du pays.

Pour la réalisation de ce programme de réparations, l'État met en place un fonds de réparation. L'État est responsable des réparations en cas de sa propre responsabilité ou d'insolvabilité des auteurs, quitte à se retourner contre ces derniers.

Les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et/ou symboliques. Elles consistent en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas.

**Article 61 :** Dans l'objectif d'un rapprochement et d'une réconciliation entre les victimes et les présumés auteurs, la Commission élabore une procédure par laquelle les victimes peuvent accorder le pardon aux auteurs qui le demandent et expriment des regrets.

La Commission propose au Gouvernement un programme d'actions susceptibles de promouvoir la réconciliation. Ces actions s'inspirent des valeurs culturelles et visent la formation civique.

## **Chapitre VIII : De la gestion des archives**

**Article 62 :** Les archives de la Commission sont la propriété de l'État. Elles sont vitales à la Nation et constituent une partie de son patrimoine et de son histoire.

**Article 63 :** Durant son mandat, les documents de la Commission doivent être gérés de manière professionnelle, sécurisés dans un service d'archives selon les standards professionnels en la matière.

**Article 64 :** La Commission recrute le personnel spécialisé en archivistique pour la gestion des archives.

**Article 65 :** La Commission veille à l'intégrité des archives, à leur sécurité, à leur préservation et établit un protocole relatif à leur accès.

**Article 66 :** Eu égard au volume et à la nature des documents, la complexité des formats dans lesquels ils sont conservés, la Commission, à la fin de son mandat, et avant de transférer son fond documentaire à l'institution désignée, prend au moins les mesures suivantes :

- a) identifier les documents à préserver de manière permanente ;
- b) identifier les copies et autres documents ayant une valeur temporaire qui peuvent être détruits avant la fin de son mandat ;
- c) déclassifier les documents qui peuvent l'être et transférer aux archives et base de données du siège les documents en format électronique et autres documents conservés ailleurs ;
- d) décider de l'opportunité de créer une ou des copies de sécurité et de sauvegarde des archives permanentes et proposer les institutions qui en auront la garde ;
- e) considérer dans ses recommandations, la création d'un ou des centres d'Information qui rendent accessibles au public copie de tout ou partie des éléments des archives publiques de la Commission.

Ces centres doivent être équipés des technologies modernes de communication et être accessibles afin de faciliter la consultation par les chercheurs et toute personne intéressée.

## **Chapitre IX : Des mécanismes de suivi**

**Article 67 :** A la fin de ses travaux, la Commission propose au Gouvernement la mise en place d'une structure chargée d'assurer les missions suivantes :

- a) le suivi et la mise en œuvre des recommandations de la Commission ;
- b) la gestion des archives et de la documentation de la Commission ;
- c) la gestion des dossiers non conclus par la Commission.

**Article 68 :** Le Gouvernement adresse au Parlement, tous les six mois, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Commission. Si ces dernières n'ont pas été mises en œuvre, le Parlement demande au Gouvernement les raisons du retard.

## **Chapitre X : Du rapport final**

**Article 69 :** A la fin de son mandat, la Commission présente un rapport final au Parlement réuni en congrès.

Le même rapport est transmis au Président de la République, au Vice-président et au Chef du Gouvernement.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la Commission Vérité et Réconciliation présente annuellement devant le Parlement réuni en congrès un rapport d'étape.

**Article 70 :** Le rapport final présente les résultats des investigations menées et de toutes les séances d'auditions. Il contient les conclusions des analyses de ces résultats et indique les contextes dans lesquels les événements se sont produits, leurs causes et leurs conséquences.

**Article 71** : Le rapport final contient également les éléments suivants :

- a) la liste des déposants sauf ceux qui ont souhaité garder l'anonymat ;
- c) la liste des victimes et des personnes disparues ;
- d) la liste des personnes qui ont fait obstruction aux travaux de la Commission ;
- e) la liste des fosses communes identifiées ;
- f) toutes les sources documentaires consultées ;
- g) les recommandations concernant les réparations, le programme de réconciliation et les propositions de réformes institutionnelles-appropriées ;
- h) une recommandation de la réécriture de l'histoire sur base des faits établis et consignés dans les travaux de la Commission ;
- i) une recommandation sur la façon de préserver la mémoire par la conservation et la sécurité des archives ;
- i) une recommandation sur les modalités de diffusion du rapport.

Le rapport contient en outre les éléments stipulés à l'article 6 et non repris dans l'énumération ci-dessus.

**Article 72** : Le rapport final comprend un volet financier.

**Article 73** : Le rapport final de la Commission est finalisé et déposé simultanément en kirundi et en français.

La Commission élabore une version simplifiée et pédagogique destinée à l'usage du grand public et des écoles.



## Chapitre XI : Des dispositions finales

**Article 74** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 75** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 6 novembre 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION  
CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.



Handwritten signature and date: 6.11.2018, P3